



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-Comté**

N° Chrono : FC/MB/2021/L_348

**INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES
RAPPORT DE LA VISITE D'INSPECTION DU 24 mars 2021
Société KRONOSPAN**

N° S3IC : 0054.01075

Commune : TORCY

Visite :					Régime :	
Priorité :		Attributs S3IC n°1 : Mise en demeure Attributs S3IC n°2 : Eaux de surface Attributs S3IC n°3 : Risque accidentel Attributs S3IC n°4 : Air Attributs S3IC n°5 : Déchets Attributs S3IC n°6 : Stratégie de défense incendie				

Liste des installations inspectées : Visite partielle des installations du site

Référentiel de l'inspection :

arrêté préfectoral d'autorisation du 11/07/2011 ;

arrêté préfectoral complémentaire du 12/06/2020 ;

arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) n° 2012-229-0005 du 16 août 2012 ;

arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) n° DCL-BRENY-2019-70-1 du 11 mars 2019 ;

Directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE)

Personne(s) rencontrée(s) :

Directeur du site, responsables QSE

Ce rapport vaut rappel réglementaire à l'exploitant pour les constats de non-conformités.

Indépendamment des points contrôlés par l'Inspection des installations classées, il est de la responsabilité de l'exploitant de réaliser régulièrement les vérifications et suivis nécessaires pour s'assurer du respect de l'ensemble des prescriptions réglementaires applicables à son installation.

Synthèse :

Lors de la visite, l'Inspection a constaté le solde des non-conformités relevées lors de l'inspection du 27 juillet 2012 et reprises dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure de 2012 et le solde des non-conformités relevées lors de l'inspection du 30 août 2018 et reprises dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure de 2019.

Par conséquent, l'arrêté préfectoral n° 2012-229-0005 du 16 août 2012 de mise en demeure et l'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) n° DCL-BRENY-2019-70-1 du 11 mars 2019 sont respectés dans leurs ensembles.

Par ailleurs, 5 nouveaux constats ont été relevés (3 non-conformités, 1 prescription inadaptée et 1 observation).

Ces éléments sont détaillés dans le tableau des constats en annexe.

Propositions de suites :

- Constats à traiter par courrier.

Le rédacteur	Le vérificateur	L'approbateur
L'inspecteur de l'environnement	L'inspecteur de l'environnement	La cheffe du département risques chroniques

Annexe 1 : Rapport détaillé

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaires
Suites de l'Arrêté préfectoral de mise en demeure n°2012-229-0005 du 16 août 2012 (* : article de l'arrêté du 12/07/11)			
Article 3.2.2 *	Utilisation des boues des eaux résiduaires comme combustible	SOLDE	<p>Lors de l'inspection du 21 novembre 2013, l'utilisation du géo tube pour le traitement des eaux résiduaires a cessé. Les boues sont reprises à l'aide d'un tractopelle et ne sont plus utilisées comme combustible. Elles sont évacuées vers un centre d'enfouissement technique.</p>
Article 3.2.5 *	Respect du seuil de 20 % d'émissions diffuses de COV	SOLDE	<p>Lors de l'inspection du 21 novembre 2013, l'INERIS propose de se tourner vers un SME qui n'intégrerait pas les colles.</p> <p>Lors de l'inspection du 1^{er} décembre 2015, l'Inspection consulte le plan de gestion de solvant 2014 qui a été transmis en juin 2014. Ce dernier fait ressortir une diminution non négligeable du pourcentage d'émissions diffuses (19,7 % en 2013 – 11,7 % en 2014).</p> <p>L'Inspection consulte le jour de la visite le plan de gestion de solvant 2020. Ce dernier fait état du respect du seuil de 20 % (18,5 % d'émissions diffuses).</p>
Article 4.3.9.1 *	Respect des valeurs seuils sur les rejets d'eaux résiduaires	SOLDE	<p>Lors de l'inspection du 21 novembre 2013, l'exploitant indique qu'une nouvelle convention est en cours de signature. Elle prévoit une régulation du pH.</p> <p>L'exploitant envisage, dès sa signature, de demander une modification des paramètres de rejet dans l'autorisation préfectorale.</p> <p>Lors de l'inspection du 6 novembre 2014, l'inspection constate qu'une régulation du pH a été mise en place.</p> <p>L'Inspection constate cependant que les concentrations en MES ne sont pas systématiquement respectées.</p>

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaires
			<p>Une nouvelle convention a été signée. L'exploitant a indiqué que depuis sa signature, un courrier avait informé la collectivité du changement d'exploitant.</p> <p>L'exploitant a sollicité une demande de modification des valeurs de l'autorisation visant à mettre en adéquation les valeurs de l'arrêté, qui ne sont pas systématiquement respectées, et celles de la convention.</p> <p>Dans son courrier du 28 février 2019, l'exploitant indiquait avoir décidé de mettre en place une station de dosage de soude en vu de réguler le pH. Le dispositif est en cours d'installation mais n'est pas encore opérationnel.</p> <p>Concernant les dépassements en MES, l'exploitant indique avoir mis en place un filtre, avant rejets, afin de réduire les flux.</p> <p>Le contrôle inopiné réalisé au titre de 2019 (intervention du 20-21 mars – Rapport « SGS » du 03 juillet 2019) montre, pour les trois paramètres considérés, que le pH reste toujours faible en mars (4,7 unités de pH) et un dépassement en flux pour les MES (88 Kg/ J au lieu de 70 kg/ J soit environ + 25%). Les concentrations et flux en DCO respectent les valeurs limites d'émission.</p> <p>L'Inspection observe toujours une variabilité de flux et des concentrations concernant ces trois paramètres.</p> <p>L'exploitant confirme le jour de l'inspection réalisée en 2019 que le dispositif « INOFILTER » a été commandé. Sa livraison, son installation et la mise en place d'une télésurveillance sont des opérations programmées le 30/10/2019.</p> <p>Par courrier du 14 février 2020, l'exploitant confirme avoir mis en place ce dispositif. Au regard de ce dernier courrier, l'inspection a considéré que ce constat pouvait être considéré</p>

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaires
			<p>comme soldé.</p> <p>L'inspection constate par ailleurs en 2021 l'arrêt des rejets d'eaux résiduaires au point de rejet n°D depuis mars 2020.</p>
Article 3.2.2 *	Regroupement des points de laquage	SOLDE	<p>Les points de rejets ont été regroupés et la hauteur du rejet à 10 m prouvée.</p> <p>L'exploitant rappelle que le conduit n° 18 référencé dans l'arrêté n'existe pas sur le site.</p>
Article 3.2.2 *	Utilisation des déchets de panneaux de bois adjuvantés comme combustible	SOLDE	<p>Depuis l'inspection du 27 juillet 2012, l'arrêté du 24 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910 est paru.</p> <p>L'exploitant est invité à réaliser et à transmettre un récolement et des propositions adaptées à son établissement par rapport aux dispositions de celui-ci concernant les combustibles pouvant être utilisés, (chapitre II) et les émissions dans l'air (chapitre V).</p> <p>Ce récolement et ces propositions ont été transmises lors de l'inspection réalisée sur le site le 21 novembre 2017.</p>
Article 3.2.3 *	Respect des valeurs seuils sur les rejets atmosphériques (vitesses d'éjection, absence de mesures du plomb, COV du séchoir n°3)	SOLDE	<p>En 2013, deux campagnes de mesures ont eu lieu (avril et septembre) et montrent la conformité à l'arrêté préfectoral de mise en demeure.</p>

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaires
Article 9.2.1.1.2	Transmission du plan de gestion de solvants 2012	SOLDE	Le PGS 2012 a été envoyé le 8 août 2013.
Article 7.6.3 *	Rétentions	SOLDE + Observation	<p>Lors de l'inspection de 2013, La cuvette de rétention du dépôt de colle était partiellement remplie d'eau pluviale et la cuvette de rétention du capteur formol est endommagée.</p> <p>Lors de l'inspection de 2014, l'Inspection constate que la cuvette de rétention du capteur formol a été réparée.</p> <p>L'Inspection constate le jour de la visite que la cuvette de rétention du dépôt de colle est vide.</p> <p>Observation : Afin de garantir la disponibilité de la rétention, l'exploitant est invité à définir une consigne écrite relative au contrôle périodique et à la vidange après analyse de ses rétentions</p>
Article 7.7.6.1 *	Maintenance trimestrielle du dispositif de fermeture du bassin	SOLDE	<p>L'Inspection constate en 2013 que le dispositif de fermeture du bassin fait l'objet d'une maintenance trimestrielle et a été équipé d'une commande de fermeture automatique à distance.</p> <p>L'exploitant confirme que cette maintenance est toujours réalisée au moins tous les trimestres et l'Inspection constate en 2021 la présence du dispositif de fermeture automatique à distance. Ce dernier peut être actionné directement à partir du poste de commande du site.</p>
Article 2.12.b de l'arrêté ministériel du	Les distances minimales suivantes, mesurées horizontalement à partir des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des	SOLDE	L'exploitant indique lors de l'inspection que la cuve a été démantelée en 2019.

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaires
23/08/2005	<p>orifices de remplissage des réservoirs aériens, doivent également être observées :</p> <p>[...]</p> <p>- Aires d'entreposage de matières inflammables, combustibles ou comburantes : 10 m.</p>		

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaires
Suites de l'Arrêté préfectoral de mise en demeure n° DCL-BRENY-2019-70-1 du 11 mars 2019 (* : article de l'arrêté du 12/07/11)			
Article 4.3.7* et Article 4.3.9*	Faire cesser les dépassements pH, MES et DCO et transmettre une étude concernant l'ouvrage de traitement	SOLDE	<p>L'exploitant confirme le jour de l'inspection réalisée en 2019 que le dispositif « INOFLTER » a été commandé. Sa livraison, son installation et la mise en place d'une télésurveillance sont des opérations programmées le 30/10/2019.</p> <p>Par courrier du 14 février 2020, l'exploitant confirme avoir mis en place ce dispositif. Au regard de ce dernier courrier, l'Inspection a considéré que ce constat pouvait être considéré comme soldé.</p> <p>La conformité des rejets en sortie du nouveau dispositif sera réalisée sur la base des déclarations réglementaires qui seront réalisées par l'exploitant.</p> <p>L'Inspection constate par ailleurs en 2021 l'arrêt des rejets d'eaux résiduaires au point de rejet n°D depuis mars 2020.</p>
Article 8.1.1* et	<p>Point 1 : Plan de zonage des dangers</p> <p>Point 2 : Justification de la réserve de 1 000 m³</p> <p>Point 3 : Justification d'un passage aisé des engins</p>	SOLDE	<p>Lors de l'inspection de 2019, l'Inspection relève les éléments suivants :</p> <p>Point 1: dans son courrier du 06 mai 2019, l'exploitant a transmis un plan de zonage des dangers actualisé à la date</p>

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaires
Article 7.7.3*			<p>du 04/04/2019 identifiant les secteurs à risque « incendie », les secteurs à risques particuliers (<i>explosion notamment</i>), les secteurs à risques « humains ». Ce point n'appelle pas d'observation.</p> <p>Point 2 : l'exploitant indique dans son courrier du 28 février l'existence d'une réunion avec le SDIS local le 08 mars 2019 concernant la réserve « incendie » de 1000 m³. Dans son courrier du 06 mai 2019, l'exploitant indique que la réserve doit être reconstituée. La réserve a été observée (voir précédemment dans le rapport). Ce point n'appelle pas d'autres observations.</p> <p>Point 3 : dans son courrier du 28 février 2019, l'exploitant indique avoir défini une allée de 10 mètres pour permettre la circulation des engins destinés à combattre un incendie dans les deux sens. Dans son courrier du 06 mai 019, l'exploitant précise davantage (<i>îlots d'une surface de 2 500 m² avec hauteur max de 6 m</i>). Les îlots sont définis au niveau du « Service Parc à Bois ». Le jour de l'inspection, il n'a pas été relevé de difficultés similaires (<i>à celles ayant pu être relevées lors de la précédente inspection</i>) à la circulation des engins malgré la quantité notable de bois présente sur site (<i>près d'un mois de réserve selon l'exploitant</i>).</p> <p>L'Inspection constate en 2021 que la réserve d'eau est bien reconstituée et qu'une allée de 10 mètres pour permettre la circulation est bien maintenue en place sur le site.</p>

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaires																								
Article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2011	Plan des réseaux	Observation	<p>L'Inspection consulte le jour de la visite le plan des réseaux du site.</p> <p><u>Observation</u> : Ce plan devra être mis à jour au regard du Constat n°24032021-2 ci-dessous.</p>																								
Chapitre 3.5 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2020	Consommation en eau	Non-conformité	<p>L'exploitant indique ne pas avoir réalisé l'étude technico-économique de réduction de sa consommation en eau.</p> <p>Constat n°24032021-1 : Non-conformité : Absence de réalisation de l'étude technico-économique sur les solutions possibles de réduction des prélèvements d'eau dans le milieu naturel.</p>																								
Directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;	Compatibilité avec le milieu récepteur	Non-conformité	<p>L'Inspection rappelle le jour de la visite que la réglementation impose de vérifier la compatibilité des rejets ponctuels dans les eaux superficielles avec les objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau.</p> <p>Dans ce cadre, l'Inspection a procédé à une série de calculs afin de vérifier que le flux maximal pouvant être rejeté au niveau du site est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu récepteur (La Bourbince) pour chaque macropolluant figurant dans le programme de surveillance.</p> <p>Le tableau ci-dessous présente cette démarche.</p>																								
			<table border="1"> <thead> <tr> <th></th><th>Part du flux max rejeté par l'exploitant après passage STEP</th><th>Flux admissible par le milieu au point de rejet (g/j)</th><th>Pourcentage du flux admissible (%)</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>MES</td><td>30000,00</td><td>220320,00</td><td>14%</td></tr> <tr> <td>DBO5</td><td>234000,00</td><td>26438,40</td><td>885%</td></tr> <tr> <td>DCO</td><td>645000,00</td><td>132192,00</td><td>488%</td></tr> <tr> <td>Phosphore total</td><td>1500,00</td><td>881,28</td><td>170%</td></tr> <tr> <td>Azote global</td><td>11250,00</td><td>229132,80</td><td>5%</td></tr> </tbody> </table>		Part du flux max rejeté par l'exploitant après passage STEP	Flux admissible par le milieu au point de rejet (g/j)	Pourcentage du flux admissible (%)	MES	30000,00	220320,00	14%	DBO5	234000,00	26438,40	885%	DCO	645000,00	132192,00	488%	Phosphore total	1500,00	881,28	170%	Azote global	11250,00	229132,80	5%
	Part du flux max rejeté par l'exploitant après passage STEP	Flux admissible par le milieu au point de rejet (g/j)	Pourcentage du flux admissible (%)																								
MES	30000,00	220320,00	14%																								
DBO5	234000,00	26438,40	885%																								
DCO	645000,00	132192,00	488%																								
Phosphore total	1500,00	881,28	170%																								
Azote global	11250,00	229132,80	5%																								

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaires
			<p>Pour chaque paramètre, le flux admissible par le milieu correspond au produit entre le débit d'étiage quinquennal sec (QMNA5) du cours d'eau au droit du point de rejet et la norme de qualité environnementale (NQE) du paramètre concerné.</p> <p>Pour rappel, la valeur de QMNA5 retenue pour le site est de 51 L/s (QMNA5 de la Boubince au niveau du point de rejet en sortie de station communale). Les valeurs de NQE sont quant à elles disponibles dans l'arrêté du 25 janvier 2015 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface (NOR : DEVO1001032A).</p> <p>Lorsque le flux émis est supérieur au seuil de 10 % du flux admissible par le milieu, les rejets pour le paramètre concerné sont jugés incompatibles.</p> <p>Dans ce cas en dehors du paramètre « Azote », l'Inspection rappelle que le flux émis est très supérieur à ce seuil de 10 % et que des actions doivent être engagées pour réduire significativement ce flux ou stopper ce rejet.</p> <p>L'exploitant indique le jour de la visite avoir engagé des actions sur ce point. Les pistes explorées sont actuellement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la réalisation d'un troisième lagune et la gestion de ces eaux en circuit fermé ; - la mise en place d'une cuve et la gestion de ces eaux en tant que déchet.

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaires
			<p>Il indique par ailleurs l'arrêt de tout rejet au point de rejet n°D depuis mars 2020.</p> <p>L'inspection rappelle la nécessité de préciser le devenir de ces eaux et de mettre en place des actions pour supprimer ce rejet de manière définitive ou le rendre compatible avec le milieu récepteur.</p> <p>Constat n°24032021-2 : Non-conformité : La poursuite des rejets au point n°D en l'état n'est pas compatible avec les objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau.</p>
Article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2011	Localisation des points de rejet	Prescription inadaptée	<p>L'exploitant confirme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'arrêt des rejets d'eaux résiduaires au point de rejet n°D depuis mars 2020 (cf. commentaires ci-dessus) - que le point de rejet n°D a vocation à être modifié ou supprimé au regard du Constat n°24032021-2. <p>Il précise par ailleurs que le point de rejet référencé n° B dans l'arrêté préfectoral n'a jamais existé.</p>
Article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2011	Utilisation des boues des eaux résiduaires comme combustible	Non-conformité	<p>L'exploitant indique le jour de l'inspection de 2021 que ces boues sont de nouveau utilisées comme combustibles qu'après analyses et constats de l'absence de substances mentionnées à l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral.</p> <p>L'inspection indique que, conformément à l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral, seuls les déchets de panneaux de bois peuvent être utilisés comme combustibles après analyses et que l'utilisation de boues comme combustible doit être considéré comme de l'incinération de déchets.</p> <p>Constat n°24032021-3 : Non-conformité : L'utilisation des boues en tant que combustible ne respecte pas les conditions fixées par</p>

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaires
			l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2011.